



FICHE RECAPITULATIVE :

«Electeurs» aux COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

FICHE PRATIQUE ELECTIONS 2026

Les électeurs sont recensés à la date du 1er janvier 2026

Références

Conformément à l'article R. 262-8 du Code général de la fonction publique, l'effectif à retenir est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, soit le 1^{er} janvier 2026.

Article R. 211-172 du Code général de la fonction publique

« Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission ».

Article R. 211-173 du Code général de la fonction publique

« Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine ».

Article R. 211-174 du Code général de la fonction publique

« Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas ».

**SONT RECENSES AU 1ER JANVIER 2026 DANS LA CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE
REPRÉSENTÉE PAR LA CAP**

Qualité	Conditions	Observations
Fonctionnaires TITULAIRES	<ul style="list-style-type: none"> ☛ être en position d'activité ☛ être à temps complet ☛ être à temps non complet ☛ être à temps partiel ☛ être en détachement : les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même CAP reste compétente dans les deux cas. <p>Attention : les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ être en congé parental ☛ les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine, et non d'accueil. ☛ les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés en surnombre 	<p>La position d'ACTIVITE comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ les congés annuels ; ☛ le congé de maladie ordinaire ; ☛ le congé de longue maladie ; ☛ le congé de longue durée ; ☛ le temps partiel thérapeutique ; ☛ les congés de maternité, paternité, adoption ou liés aux charges parentales ; ☛ le congé de formation professionnelle ; ☛ le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) ; ☛ le congé pour bilan de compétences ; ☛ le congé pour formation syndicale ; ☛ le congé lié à la représentation du personnel au sein de la formation spécialisée ou du CST ; ☛ le congé de solidarité familiale ; ☛ le congé de proche aidant ; ☛ les congés pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, dans la réserve de sécurité civile, dans la réserve sanitaire, dans la réserve civile de la police nationale ; ☛ le congé de présence parentale ; ☛ le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ; ☛ les autorisations spéciales d'absence ; ☛ etc.
Emplois FONCTIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> ☛ les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité ☛ les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes 	

**SONT RECENSES AU 1ER JANVIER 2026 DANS LA CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE
REPRÉSENTÉE PAR LA CAP (suite)**

Qualité	Conditions	Observations
AGENTS PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX	<ul style="list-style-type: none"> ☞ les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunales) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes. ☞ les agents titulaires de plusieurs grades (pluri-communales) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes. ☞ en revanche, ces agents inter ou pluri-communales ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, ☞ dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité. 	
Les agents âgés de 16 à 18 ans	<ul style="list-style-type: none"> ☞ on peut penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ aucune disposition spécifique dans le CGFP ☞ aucun renvoi vers le Code électoral
MAJEURS EN CURATELLE ET TUTELLE	<ul style="list-style-type: none"> ☞ ils sont électeurs 	
AGENTS PRIS EN CHARGE par le CDG	<ul style="list-style-type: none"> ☞ ils sont électeurs, et relèvent des CAP placées auprès du centre de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ la prise en charge est une période distincte de la période de maintien en surnombre, durant laquelle l'agent est électeur auprès de sa collectivité
Agents SUSPENDUS	<ul style="list-style-type: none"> ☞ ils sont électeurs 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ la suspension est une mesure conservatoire, et non une sanction disciplinaire, ☞ la suspension est différente de l'exclusion car l'agent exclu n'est pas électeur

NE SONT PAS RECENSES AU 1ER JANVIER 2026

Qualité	Conditions
Fonctionnaires titulaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fonctionnaires titulaires nommés et recrutés à compter du 2 janvier 2026 ne sont pas recensés
Fonctionnaires stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les fonctionnaires stagiaires ne sont pas électeurs <p>RAPPEL : les agents détachés pour stage sont électeurs dans le grade où ils sont titulaires. Par exemple, un fonctionnaire rédacteur titulaire détaché pour stage sur le grade d'attaché territorial :</p> <ul style="list-style-type: none"> -il ne sera pas électeur à la CAP A car il est fonctionnaire stagiaire sur ce grade ; -mais il sera électeur à la CAP B car il est fonctionnaire titulaire sur ce grade
Fonctionnaires titulaires placés dans l'une des situations suivantes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ disponibilité ➤ position hors cadre (en voie d'extinction suite à la loi du 20 avril 2016 : cependant, les fonctionnaires placés en position hors cadres à la date de publication de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de mise hors cadres). ➤ congé spécial (<i>CAA Bordeaux, 7 mai 2007, n° 04BX01031</i>)
Les vacataires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les agents vacataires, c'est-à-dire conformément à l'article R. 331-1 du Code général de la fonction publique, « les personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés [...] » ne sont pas électeurs.
Les agents contractuels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ tous les agents contractuels de droit public (en CDD ou en CDI) ne sont pas électeurs ➤ tous les agents contractuels de droit privé ne sont pas électeurs <p>RAPPEL : ces agents peuvent, le cas échéant, être recensés pour la CCP ou le CST.</p>
Agents EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les agents exclus de leurs fonctions à la suite de sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. <p>RAPPEL : les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>